PARIS HABITAT – OPH
21 bis, rue Claude Bernard
75253 Paris Cedex 05

A l'attention des entrepreneurs désirant sous-traiter l'exécution de certaines parties de leur marché passé avec Paris Habitat – OPH

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - PRINCIPES GENERAUX 3
1. DEFINITION 3
2. TEXTES APPLICABLES 3
3. PRESTATIONS NE POUVANT DONNER LIEU A DE LA SOUS-TRAITANCE 4
4. RESPONSABILITE 4
4.1 - Sur le plan contractuel 4
4.2 - En matière de travail illégal 4
4.3 - Au regard des éléments déclarés 8
5. SCHEMA DE LA SOUS-TRAITANCE 9

DEUXIEME PARTIE – SOUS-TRAITANCE DE PREMIER RANG 10
1. ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT 10
2. DOSSIER DE PRESENTATION 12
2.1 – Premier cas – demande de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition (l'entrepreneur à ce stade est candidat au marché) 12
2.2 – Deuxième cas – demande de sous-traitance après le dépôt de l'offre (l'entrepreneur à ce stade est candidat au marché ou titulaire du marché) 13
DECLARATION DU SOUS-TRAITANT 15
ACTE SPECIAL 16
DECLARATION SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT INDIQUANT QU'IL NE TOMBE PAS SOUS LE COUP D'UNE INTERDICTION D'ACCEDER AUX MARCHES PUBLICS 18
DECLARATION SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT ATTESTANT QU'IL METTRA SES CAPACITES A DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHE POUR L'EXECUTION DU MARCHE 19
DC7 20
DECLARATION SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT GARANTISSANT LA REALISATION DU TRAVAIL PAR DES SALARIES EMPLOYES REGULIEREMENT AU REGARD DES ARTICLES L.1221-10, L.3243-2 ET R.3243-1 DU CODE DU TRAVAIL 24
2.3 – Demande de modifications relatives à la sous-traitance, postérieurement à la notification du marché (l'entrepreneur à ce stade est titulaire du marché) 25
ACTE SPECIAL MODIFICATIF 26

TROISIEME PARTIE – SOUS-TRAITANCE DE DEUXIEME RANG 28
1. PRINCIPE 28
2. INAPPLICABILITE DU REGIME DU PAIEMENT DIRECT AUX SOUS-TRAITANTS DE DEUXIEME RANG 28
3. APPLICABILITE DES AUTRES ELEMENTS DU REGIME DE LA SOUS-TRAITANCE AUX SOUS-TRAITANTS DE DEUXIEME RANG 28
3.1 – acceptation des sous-traitants en chaîne et agrément de leurs conditions de paiement 28
3.2 – institution d'une caution ou d'une délégation de paiement au profit des sous-traitants de deuxième rang 28
4. DOSSIER DE PRESENTATION D'UNE SOUS-TRAITANCE DE DEUXIEME RANG 29
ACTE SPECIAL 30
ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DE DEUXIEME RANG 30
ACTE SPECIAL MODIFICATIF 32

QUATRIEME PARTIE – SOUS-TRAITANCE DANS LES MARCHES A BONS DE COMMANDE TVA A TAUX REDUIT 34
1. LA QUESTION DE LA TVA 34
2. LES DEPENSES DE PARIS HABITAT - OPH 34
3. LES CONSEQUENCES POUR LE TITULAIRE 34
4. EXEMPLE 35

CINQUIEME PARTIE – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES 36

PREMIERE PARTIE - PRINCIPES GENERAUX

L'article 112 du Code des marchés publics énonce : *« Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou d'un marché industriel* peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement »*.

(*) : Un marché industriel est un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur (cf : article 112 du Code des marchés publics).

1. DEFINITION

Au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la sous-traitance est *« l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution (…) d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage »* (cf : article 1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifié par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite « Loi MURCEF » – art 6 1°).

Autrement dit, la sous-traitance est une opération qui consiste, pour une entreprise, à confier à une autre l'exécution de travaux, de fabrications ou de services qui seront destinés à un client final.

2. TEXTES APPLICABLES

Les textes applicables en matière de sous-traitance sont notamment :

- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (article 25) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la directive 2005/51/CE de la Commission du 7 septembre 2005,

- la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite « Loi MURCEF »),

- le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics, modifié, notamment :
  - l'article 43 relatif aux interdictions de soumissionner aux marchés publics,
  - les articles 44 et 45 relatifs à la présentation des documents et renseignements fournis par les candidats,
  - le chapitre II intitulé « Dispositions relatives à la sous-traitance » comprenant les articles 112 (conditions de sous-traitance), 113 (responsabilité), 114 (acceptation de chaque sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement), 115 (règlement financier), 116 (paiement du sous-traitant) et 117 (cession et nantissement de créance),

- la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics,

- l'arrêté du 28 août 2006 pris en application de l'article 45 du Code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés par les pouvoirs adjudicateurs,

- le code du travail et notamment ses articles R4532-91, L323-8, R5212-2, R5212-5, R5212-8, D5212-22, D5212-27, R4741-5, R2323-9, R4532-42, L2323-30, L5212-6 et R2323-11,

- le Code de commerce et notamment ses articles L620-1 (redressement et liquidation judiciaire) et L653-1 à L653-11 (faillite personnelle et autres mesures d'interdiction),

- le Code général des impôts, notamment l'article 1741 relatif aux infractions,
- le Code pénal,
- le Code de déontologie des architectes, version consolidée au 23 septembre 1992, notamment l'article 37.

3. PRESTATIONS NE POUVANT DONNER LIEU A DE LA SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut être utilisée que pour les marchés de travaux, les marchés de services et les marchés industriels (cf : article 112 du Code des marchés publics).

La sous-traitance peut porter aussi bien sur la réalisation d'une partie de la prestation globale (sous-traitance de capacité) que sur un élément technique de cette prestation (sous-traitance de spécialité).

Ainsi plusieurs catégories de prestations ne peuvent pas être sous-traitées (incompatibilités), notamment :

- dans un marché de maîtrise d'œuvre, la mission se rapportant au projet architectural (cf : article 37 du Code de déontologie des architectes),
- certaines prestations juridiques, telles que la mission confiée à un avocat (en ce qui concerne la partie « intuitu personae » du marché),
- les missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (en ce qui concerne la partie « intuitu personae » du marché),
- les fournitures courantes (sans intervention sur site et/ou suite à fabrication spéciale),
- les locations de matériel (grue, échafaudage, …).

Il est précisé que les prestations d'échafaudage ne font pas l'objet d'acceptation de sous-traitance : elles sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'entreprise titulaire.

4. RESPONSABILITE

4.1 - Sur le plan contractuel

L'article 113 du Code des marchés publics énonce : *« En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché* ».

Le sous-traitant n'ayant pas de lien contractuel avec le maître d'ouvrage, seul l'entrepreneur principal est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de la bonne exécution du marché, y compris des prestations sous-traitées.

4.2 - En matière de travail illégal

Plusieurs situations peuvent être considérées comme du travail illégal et sont donc répréhensibles.

4.2.1 – Définitions

A – Le travail dissimulé

Les entreprises sont tenues de contribuer à la lutte contre le travail dissimulé.

On appelle travail dissimulé, la non exécution intentionnelle, par un responsable d'entreprise, d'une formalité déclarative, qu'elle porte sur l'exercice d'une activité ou l'emploi de salariés. C'est une infraction majeure du travail illégal. Le travail dissimulé prive le salarié de ses droits.

Les anciennes dispositions placées au sein du Livre III (Placement et emploi) du Code du travail abrogé le 1er mai 2008 ont été recodifiées dans le Livre II de la Huitième Partie du Nouveau code du travail (Lutte contre le travail illégal).

Est réputé travail dissimulé :

- **par dissimulation d'activité**, l'exercice à but lucratif d'une activité économique par toute personne qui n'a intentionnellement (cf : article L8221-3 du Code du travail):
    - soit, pas demandé son immatriculation lorsque celle-ci est obligatoire - selon les termes de la loi - au répertoire des métiers ou registre des entreprises dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou au registre du commerce et des sociétés ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
    - soit, pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.
- **par dissimulation d'emploi salarié**, le fait pour tout employeur (cf : article L8221-5 du code du travail) :
    - soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche ;
    - soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli (si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie du Code du travail).
    - soit d'utiliser de faux statuts (faux travailleurs indépendants, stagiaires, bénévoles, faux gérant mandataire).

Cette activité dissimulée peut être totale ou partielle.

B – Le prêt lucratif et la fourniture lucrative de main d'œuvre en dehors du cadre légal qui les délimite strictement

Est visée la mise à disposition à titre exclusif à but lucratif de salariés par une entreprise prestataire à une entreprise utilisatrice et ce, en dehors des cas autorisés par la loi.

Le prêteur et l'utilisateur de la main d'œuvre peuvent être sanctionnés.

C – Le marchandage

Pour que ce délit défini par l'article L 8231-1 du Code du travail soit constitué, il faut établir une opération de fourniture de main d'œuvre à but lucratif qui cause préjudice au salarié ou qui élude l'application de la loi, du règlement ou de la convention collective. La fourniture de main d'œuvre ne doit pas être nécessairement exclusive.

D – L'emploi irrégulier des travailleurs étrangers et le trafic de main d'œuvre étrangère

Le travail d'un salarié étranger sans titre de travail est illégal.

Le trafic de main d'œuvre étrangère consiste à introduire en France des travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union européenne sans l'accord préalable de l'administration française ou à les aider à y séjourner.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

L'employeur est également tenu de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi.

Lors de la conclusion du marché, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution du marché, le titulaire remet à Paris Habitat – OPH des documents parmi lesquels figure une attestation sur l'honneur garantissant la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (article L8222-5 du code du travail), ou DC6. Cette obligation concerne tous les marchés de travaux et de services d'un montant supérieur à 3000 € TTC.

Le titulaire remet également à Paris Habitat – OPH, au jour de la conclusion du marché puis tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D8254-1 et D8254-2 du code du travail). Cette liste précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette obligation concerne tous les marchés de travaux et de services d'un montant supérieur à 3000 € TTC.

Peuvent être sanctionnés, les employeurs - y compris les particuliers - ou leur délégué, mais aussi les bénéficiaires de la fraude s'ils en ont eu connaissance (passeurs, transporteurs, hébergeurs, intermédiaires…).

L'étranger employé sans titre de travail est assimilé à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du code du travail.

E – La fraude aux revenus de remplacement

Elle est caractérisée par le fait de percevoir ou de tenter de percevoir indûment par des procédés illégaux un revenu de remplacement suivant :

- des allocations de chômage versées au titre du régime de l'assurance chômage (notamment l'allocation d'aide au retour à l'emploi) ou du régime de solidarité de l'Etat (allocation temporaire d'attente – « ATA » et allocations de solidarité spécifique - « ASS »),
- des allocations attribuées dans le cadre du fonds national de l'emploi, par exemple des allocations de préretraite,
- des allocations attribuées au titre du chômage partiel et destinées à éviter des licenciements pour cause économique,
- la prime forfaitaire en faveur des bénéficiaires de l'ASS,
- la prime de retour à l'emploi.

Les sanctions à ce délit sont à la fois pénales (amende de 4 000 €) et administratives (amende de 3 000 €).

L'administration peut également réclamer le paiement des sommes indûment perçues.

4.2.2 – Les sanctions

Outre les sanctions administratives (refus d'aides publique, contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations – cf : article L8253-1 du Code du travail modifié par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009) et l'annulation de certaines mesures de réduction ou d'exonération de cotisations en cas de travail dissimulé, les sanctions pénales encourues en cas de travail illégal sont les suivantes :

	Travail dissimulé	**Prêt de main d'œuvre illicite** **Marchandage**	**Emploi irrégulier d'étrangers**
Personnes physiques	Emprisonnement de 3 ans et amende de 45 000 € En cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	Emprisonnement de 2 ans et amende de 30 000 €	Emprisonnement de 5 ans et amende de 15 000 € (par étranger) Ces peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée
	Et, le cas échéant, des peines complémentaires : - Interdiction soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale - Confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné - Affichage ou diffusion du jugement - Exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans au plus, etc…		
Personnes morales	Amende de 225 000 €	Amende de 150 000 €	Amende de 75 000 €
	Et, le cas échéant, des peines complémentaires : -Dissolution (si personne morale créée pour commettre les faits) - Interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise - Fermeture définitive ou provisoire de l'établissement concerné (non applicable en cas d'emploi sans titre de séjour) - Exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus - Confiscation des outils, stocks et machines - Affichage ou diffusion du jugement etc…		

4.3 - Au regard des éléments déclarés

Pour 2 raisons principales (travail illégal et protection du sous-traitant), Paris Habitat - OPH veillera à l'adéquation des déclarations faites avec la réalité de l'exécution des prestations (nature et montant des prestations et capacité de l'entreprise).

A titre d'exemple, les anomalies suivantes peuvent être détectées :

- pour une même nature de prestations, part déclarée affectée au sous-traitant largement inférieure au volume des travaux effectivement réalisés,

- différence sensible entre le nombre de salariés figurant sur les déclarations transmises au donneur d'ordre et le nombre de salariés travaillant sur un chantier (Crim. 05/11/02 n°01-88.779),

- déclarations transmises irréalistes au regard de l'importance des travaux et des délais imposés (Cass. Crim. 30/10/01 n°01-80507),

- prix anormalement bas ne permettant pas au sous-traitant de respecter la législation sociale en vigueur (Cass. Crim. 18/04/00 n°99-86048 ; Cass. Crim. 19/11/02 n°02-80026).

A – Paris Habitat - OPH et l'entreprise titulaire

La présence d'un personnel en nombre sans rapport avec celui déclaré auprès des organismes de protection sociale, peut conduire au constat d'infraction de travail illégal, commise par l'entreprise titulaire.

Paris Habitat - OPH peut être poursuivi pour « complicité » dans cet exercice. Outre sa responsabilité pénale qui peut être engagée, Paris Habitat - OPH peut être tenu, solidairement, au paiement de certaines sommes dues par le titulaire du marché.

Aussi, en cas d'irrégularité Paris Habitat - OPH mettra l'entreprise en demeure de régulariser la situation immédiatement.

Si le titulaire du marché n'apporte pas la preuve qu'il a régularisé la situation (en fournissant, par exemple, les récépissés de déclaration préalable à l'embauche – « DPAE »), cela constituera une cause suffisante de rupture du contrat de sous-traitance.

Si l'irrégularité n'a pas cessé, le marché sera résilié.

B – Paris Habitat - OPH et l'entreprise sous-traitante

Les exigences de vérification et d'adéquation entre les déclarations et les constats « terrain » s'imposent de la même façon à l'entreprise titulaire et au sous-traitant.

Mais si Paris Habitat - OPH a connaissance d'une situation irrégulière sur un chantier, il saisira l'entreprise principale pour faire cesser immédiatement cette situation, toute abstention fautive pouvant engager sa responsabilité.

5. SCHEMA DE LA SOUS-TRAITANCE

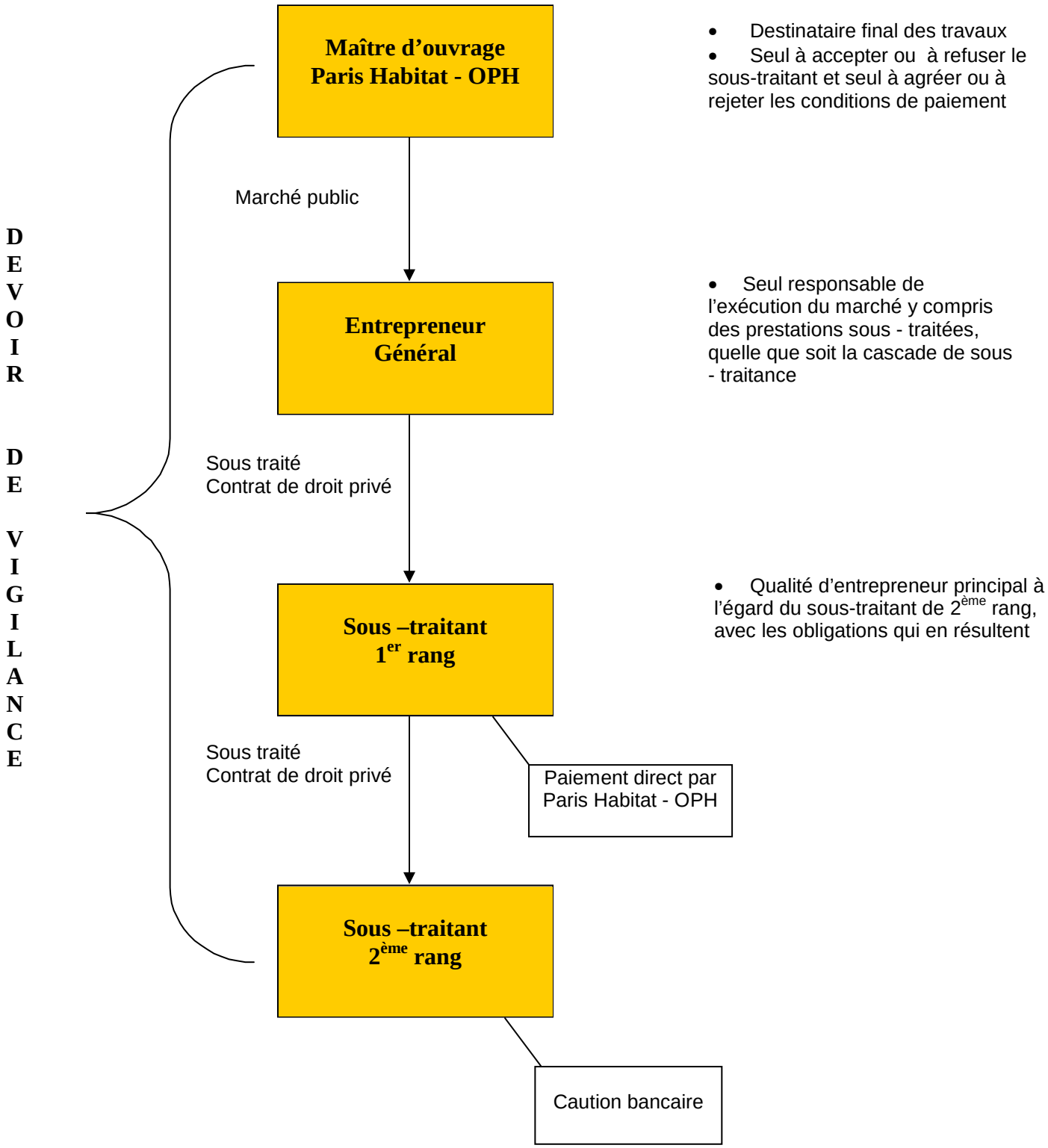
Maître d'ouvrage
Paris Habitat - OPH
Marché public
Entrepreneur
Général
Sous traité
Contrat de droit privé
Sous –traitant
1er rang
Sous traité
Contrat de droit privé
Paiement direct par
Paris Habitat - OPH
Sous –traitant
2ème rang
Caution bancaire
DEVOIR DE VIGILANCE
• Destinataire final des travaux
• Seul à accepter ou à refuser le sous-traitant et seul à agréer ou à rejeter les conditions de paiement
• Seul responsable de l'exécution du marché y compris des prestations sous - traitées, quelle que soit la cascade de sous - traitance
• Qualité d'entrepreneur principal à l'égard du sous-traitant de 2ème rang, avec les obligations qui en résultent

DEUXIEME PARTIE – SOUS-TRAITANCE DE PREMIER RANG

1. ACCEPTATION DU SOUS-TRAITANT ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Rappel des principes :

Cette double formalité :

- l'acceptation du sous – traitant,

et

- l'agrément des conditions de paiement,

est une **obligation impérative**.

Il importe de rappeler que :

- la sous-traitance ne peut être utilisée que pour les marchés de travaux, les marchés de services et les marchés industriels (article 112 du Code des marchés publics),

- le choix de sous-traiter peut être opéré par le titulaire au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, ou après le dépôt de l'offre (article 114-1° et 2° du Code des marchés publics).

  Si des modifications en cours d'exécution restent possibles, la loi MURCEF dispose toutefois que l'entrepreneur doit déclarer au moment de l'établissement de son offre la totalité des sous-traitants auxquels il entend recourir (nom, coordonnées, prestations, montant).

  L'article 45 du Code des marchés publics complète cette disposition en définissant les modalités de prise en compte des dossiers des sous-traitants :
  « Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché».

  L'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006 pris en application de l'article 45 du Code des marchés publics apporte les précisions suivantes :
  « Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, (…) le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique ».

- **la sous-traitance ne peut pas être totale** (article 1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifié par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite « Loi MURCEF » - art. 6 1° et article 112 du Code des marchés publics),

- l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être prononcés avant l'exécution des travaux rémunérés par le paiement (article 114 du Code des marchés publics). **La régularisation après exécution des travaux n'est pas possible et n'ouvre pas droit au paiement,**

- il n'y a pas de relation contractuelle entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant. Seul le titulaire du marché est tenu par l'obligation contractuelle : il est responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, par lui-même et par les sous-traitants (article 113 du Code des marchés publics),

- lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution (cf : article 115-1° du Code des marchés publics),

- **le paiement direct est obligatoire**,

- un sous-traitant non déclaré peut se voir interdire l'accès du chantier par le maître de l'ouvrage.

2. DOSSIER DE PRESENTATION

2.1 – Premier cas – demande de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition (l'entrepreneur à ce stade est candidat au marché)

MOMENT POUR DECLARER UN SOUS-TRAITANT	SOURCE	COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LE CANDIDAT A PARIS HABITAT - OPH	MODELE JOINT AU PRESENT DOSSIER	MOMENT DE L'ACCEPTATION ET DE L'AGRÉMENT
PREMIER CAS Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition.	*Article 114 – 1° du Code des marchés publics* *Articles 43 et 45 du Code des marchés publics*	Pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'entrepreneur, candidat au marché, doit préalablement avoir fait parvenir à Paris Habitat-OPH un dossier composé des éléments énumérés ci-après : 1. **le document intitulé « déclaration du sous-traitant »** dûment renseigné, daté et signé en original **par le sous-traitant,** accompagné de tous les justificatifs correspondants notamment les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, 2. la preuve **d'une assurance valide** pour risques professionnels détenue **par le sous-traitant,** 3. **l'acte spécial** dûment renseigné, daté et signé en original **par le candidat et le sous-traitant**, 4. la déclaration **du sous-traitant** indiquant **qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,** 5. le candidat qui s'appuie sur d'autres opérateurs économiques, dont des sous-traitants, pour présenter sa candidature, **produit un engagement écrit de chacun de ces opérateurs (sous-traitant) justifiant qu'il dispose de leurs capacités pour l'exécution du marché,** En outre, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit les documents suivants, émanant **du sous-traitant** : 6. les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et L. 8222-1 du Code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché (cf :page 14 au présent dossier), 7. les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année N-1 : * soit une copie du formulaire intitulé « ETAT ANNUEL DES CERTIFICATS RECUS » - Référencé DC7 dûment renseigné (mis à jour le 10/05/2006), * soit une copie : du formulaire Cerfa N°3666 relatif aux attestations fiscales, des attestations sociales délivrées par les administrations compétentes, du certificat de congés payés, le cas échéant. 8. le sous-traitant établi dans un État autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays. 9. un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP),	**modèle joint page 15** **modèle joint page 16** **modèle joint page 18** **modèle joint page 19** **Modèle joint pages 20 à 23** ou le formulaire DC7 est accessible gratuitement sur le site du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi **http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm**	La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. L'acte spécial sera annexé à l'acte d'engagement.

2.2 – Deuxième cas – demande de sous-traitance après le dépôt de l'offre (l'entrepreneur à ce stade est titulaire du marché)

NB : dans le cas où l'entreprise propose un sous-traitant entre le dépôt de l'offre et la notification du marché, les dispositions suivantes s'appliquent également.

MOMENT POUR DECLARER UN SOUS-TRAITANT	SOURCE	COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR LE TITULAIRE A PARIS HABITAT – OPH contre récépissé ou adressé par lettre recommandée	MODELE JOINT AU PRESENT DOSSIER	MOMENT DE L'ACCEPTATION ET DE L'AGRÉMENT
DEUXIEME CAS Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre.	*Article 114 – 2° du Code des marchés publics*	Pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'entrepreneur, titulaire du marché, doit préalablement avoir fait parvenir à Paris Habitat-OPH un dossier composé des éléments énumérés ci-après : 1. **le document intitulé « déclaration du sous-traitant »** dûment renseigné, daté et signé en original **par le sous-traitant,** accompagné de tous les justificatifs correspondants notamment les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant. 2. la preuve **d'une assurance valide** pour risques professionnels détenue **par le sous-traitant,** 3. **l'acte spécial** dûment renseigné, daté et signé en original **par le titulaire et le sous-traitant**, 4. la déclaration **du sous-traitant** indiquant **qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,** 5. **le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant**, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des marchés publics, en produisant : - soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré accompagné d'une estimation du montant total qu'il envisage de sous-traiter, - soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. En outre, le titulaire produit les documents suivants, émanant **du sous-traitant** : 6. les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et L. 8222-1 du Code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché (cf :page 14 au présent dossier), 7. les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année N-1 : * soit une copie du formulaire intitulé « ETAT ANNUEL DES CERTIFICATS RECUS » - Référencé DC7 dûment renseigné (mis à jour le 10/05/2006), * soit une copie : du formulaire Cerfa N°3666 relatif aux attestations fiscales, des attestations sociales délivrées par les administrations compétentes, du certificat de congés payés, le cas échéant, 8. le sous-traitant établi dans un État autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays, 9. un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP).	**modèle joint page 15** **modèle joint page 16** **modèle joint page 18** **à joindre le cas échéant** **Modèle joint pages 20 à 23** ou le formulaire DC7 est accessible gratuitement sur le site du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi **http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm**	L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors **constatés par un acte spécial signé des deux parties.** Le silence de Paris Habitat – OPH gardé pendant **vingt et un jours (21 jours)** à compter de la réception des documents obligatoires vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement seront formalisés par un courrier, accompagné d'une copie de l'acte spécial signé par Paris Habitat-OPH.

En outre, et de la même manière que le titulaire, le sous-traitant conformément à l'article 46-I du Code des marchés publics, devra produire, tous les 6 mois, à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et L. 8222-1 du code du travail :

Sous-traitant établi en France	Sous-traitant établi à l'étranger
1° Dans tous les cas, les documents suivants : a**) Une attestation** de fourniture **de déclarations sociales** émanant de l'administration sociale compétente et datant **de moins de six mois,** b**) Une attestation sur l'honneur** du dépôt auprès **de l'administration fiscale**, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. 2° **Un document garant de l'inscription du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** (K.Bis, carte d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription). 3° **Une attestation sur l'honneur** du sous-traitant garantissant la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail. **(cf : modèle joint page 24)**	Les documents et attestations énumérés ci-dessous sont obligatoirement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française. 1° Dans tous les cas, les documents suivants : a) **Un document mentionnant le numéro individuel d'identification du sous-traitant**. Si le sous-traitant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France, b) **Un document attestant la régularité de la situation sociale** du sous-traitant au regard du règlement (CEE) n°14 08 / 71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois. 2° **Un document garant de l'inscription du sous-traitant au registre professionnel dans son pays d'établissement ou de domiciliation** (un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent, un devis ou document équivalent à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel. Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre). 3° **Une attestation sur l'honneur** établie par ce sous-traitant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents.

DECLARATION DU SOUS-TRAITANT

Nature des prestations sous-traitées :

I - RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE

Nom, raison ou dénomination sociale :

Adresse du siège social,

Téléphone, télécopie, courriel :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

N°de SIRET *(14 chiffres)* : Code N.A.F. :

Forme juridique *(entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

Capital social *(le cas échéant)* :…… Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société *(joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant) :*

II – CAPACITES FINANCIERES DU SOUS-TRAITANT

2-1-1 Chiffre d'affaires hors taxes des trois dernières années ou des trois derniers exercices clos

Exercice du .....au	Exercice du .....au	Exercice du .....au .....

2-1-2 : Preuve d'une assurance valide pour risques professionnels

2-2 Le sous-traitant fait-il l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente?
☐**OUI** ☐**NON** (Dans l'affirmative, produire la copie du jugement correspondant - accompagné d'une traduction certifiée si le sous-traitant n'est pas établi en France)

III – CAPACITES TECHNIQUES DU SOUS-TRAITANT

3-1 : Renseignements relatifs aux moyens : moyens humains (effectif, encadrement, titres d'études et/ou expérience professionnelle, …) et moyens matériels (outillage, matériel, équipement technique et moyens de s'assurer de la qualité et des moyens d'études) pour la réalisation du marché

3-2 : Références : liste des principales prestations (avec le montant, la date et le destinataire au cours :
- des trois dernières années (en cas de marché de fournitures ou de services) ou - des cinq dernières années (en cas de marché de travaux), attestations de bonne exécution, en cas de sous-traitant étranger, document prouvant que le sous-traitant dispose d'une autorisation spécifique ou est membre d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans son pays d'origine le service concerné …

IV – CAPACITES PROFESSIONNELLES DU SOUS-TRAITANT

4.1 - Capacité professionnelle (article 45-I du code des marchés publics) Documents produits par le sous-traitant : ☐ Certificats d'identité professionnelle (si oui, les produire) ; ☐ Références de travaux (si oui, les produire) ; ☐ Autres références (si oui, les produire).

4.2 - Attestation et certification de la capacité professionnelle (article 45-II du code des marchés publics) Documents produits par le sous-traitant : ☐ Certificats de qualité (si oui, indiquer les références et les coordonnées de l'organisme certificateur) ; ☐ Autres certificats de capacité ou de qualification professionnelles établis par des organismes indépendants (si oui, les décrire, indiquer où et comment ils peuvent être consultés), ☐ Certificats fondés sur le système européen de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur des normes européennes de ou internationales de gestion environnementale pour les marchés de travaux ou de services impliquant la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale.

VII – DOCUMENTS SIGNES DU SOUS-TRAITANT A PRODUIRE AVEC LA PRESENTE DECLARATION

- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (art 43 CMP) *– ce document est à fournir dans tous les cas de demandes de sous-traitance,*
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant attestant qu'il mettra ses capacités à disposition du titulaire du marché pour l'exécution du marché (art 45 CMP) *– ce document est à fournir uniquement pour les demande de sous-traitance « premier cas ».*

VIII - SIGNATURE (personne ayant le pouvoir d'engager la société)

Nom et qualité du signataire :

A……., le……..
Signature et cachet

ACTE SPECIAL

DESIGNATION D'UN SOUS-TRAITANT BENEFICIANT DU PAIEMENT DIRECT

A - Identification de l'acheteur : **Paris Habitat – OPH**
21 bis, rue Claude Bernard
75253 Paris Cedex 05

B - Objet du marché/de l'accord cadre :

Numéro du marché/de l'accord cadre *(le cas échéant)* :

Date de notification :

Nom ou dénomination et adresse du candidat ou du titulaire :

Montant du marché € H.T :

Nature des prestations :

Groupe :

Adresse :

Lot n°:

C – Prestations sous-traitées et prix

Nature des prestations :

Lot(s) n°: Lot(s) partiel(s) n°:

Montant des sommes à verser au sous-traitant :

- HT :

Le prix de règlement est ferme et non actualisable.

D – Sous-traitant

Nom ou dénomination et adresse du sous-traitant:

Forme juridique *(entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N°de SIRET *(14 chiffres)* :

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social (le cas échéant) : Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société *(joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant)* :

E – Conditions de paiement et modalités de règlement

Compte à créditer *(joindre un relevé d'identité bancaire ou postale)* :

Acomptes mensuels conformément au CCAP du marché.

Pénalités, primes, réfactions et retenues diverses conformément au CCAP du marché.

F – Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics

Le Directeur Général de Paris Habitat -OPH représenté par le Directeur des Services Financiers.

G – Comptable assignataire

Le Directeur Général de Paris Habitat -OPH, représenté par le Directeur des Services Financiers pour le règlement des dépenses.

H – Exemplaire unique du titulaire

Rubrique renseignée par Paris Habitat-OPH

☐ Le titulaire a rendu l'exemplaire unique à Paris Habitat -OPH qui a modifié la formule portée sur ce document pour tenir compte des prestations sous-traitées.

☐ Le titulaire déclare que l'exemplaire unique a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué. Il justifie que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou que le montant a été réduit afin que le paiement soit possible. Il fournit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

☐ Le titulaire établit "*qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous traitant dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance*".

I – Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

LE CANDIDAT/TITULAIRE PRESENTE LE SOUS-TRAITANT DESIGNE CI-AVANT AINSI QUE LES CONDITIONS DE PAIEMENT PREVUES AU PROJET DE SOUS-TRAITE ; PARIS HABITAT-OPH ACCEPTE LE SOUS-TRAITANT ET AGREE LES CONDITIONS DE PAIEMENT.

A , le

Le candidat/titulaire du marché
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

A , le

Le sous-traitant
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

Paris, le
Le Directeur Général de Paris Habitat –OPH
et par délégation
Le Directeur

CADRE RESERVE AU NANTISSEMENT

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT INDIQUANT QU'IL NE TOMBE PAS SOUS LE COUP D'UNE INTERDICTION D'ACCEDER AUX MARCHES PUBLICS

Document à fournir dans tous les cas de demande de sous-traitance

Objet du marché/de l'accord-cadre :

Numéro du marché/de l'accord cadre *(le cas échéant)* :

Nom ou dénomination et adresse du candidat ou du titulaire :

Nature des prestations :

Groupe :

Adresse :

Nom ou dénomination et adresse du sous-traitant:

Forme juridique *(entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N° de SIRET *(14 chiffres)* :

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social *(le cas échéant)* …….. Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société *(joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant) :*

Le sous-traitant déclare sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du Code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1, ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du **code du travail** ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

A , le

Le sous-traitant
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT ATTESTANT QU'IL METTRA SES CAPACITES A DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHE POUR L'EXECUTION DU MARCHE

Document à fournir uniquement pour les demandes de sous-traitance « premier cas »

Objet du marché/de l'accord-cadre :

Numéro de l'avis d'appel public à la concurrence: AAPC n°……..

Nom ou dénomination et adresse du candidat ou du titulaire :

Nature des prestations :

Groupe :

Adresse :

Nom ou dénomination et adresse du sous-traitant:

Forme juridique *(entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N°de SIRET *(14 chiffres)* :

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social *(le cas échéant)* ……. Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société *(joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant)* :

Je soussigné(e)……..

en qualité de …… …….. *(fonction)* ;

de l'entreprise …… ……..……

présente la candidature de mon entreprise en tant que sous-traitant de l'entreprise……..

pour la mise en compétition référencée ……

A ce titre, j'atteste mettre à disposition de l'entreprise ……

mes capacités tant professionnelles que financières et techniques

pour l'exécution du marché.

A , le

Le sous-traitant
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

Document facultatif[1] **DC7**

MARCHÉS PUBLICS - DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ÉTAT ANNUEL DES CERTIFICATS REÇUS

MODE D'EMPLOI DE L'ÉTAT ANNUEL DES CERTIFICATS REÇUS

Le présent imprimé est destiné, pendant toute l'année en cours, à être joint au dossier de candidature lors d'une procédure de passation d'une délégation de service public ou remis à l'acheteur par le candidat retenu avant d'être désigné définitivement comme attributaire du marché, s'il s'agit d'une procédure de passation d'un marché public. Il remplace auprès des administrations les certificats fiscaux et sociaux que les candidats aux marchés publics ou aux délégations de service public doivent produire et donc s'y substitue.

1. DEMANDE D'ÉTAT ANNUEL - Procédure de droit commun

En dehors de toute procédure particulière de marché ou de délégation de service public, l'entreprise ou l'association adresse au Trésorier Payeur Général du département où elle est assujettie soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés, soit à la TVA :

- *une demande d'état annuel établie en remplissant les rubriques A et B du présent imprimé, ainsi que le cadre réservé page 3/4 à son adresse ;*
- *les originaux des certificats correspondant à la situation particulière du candidat, tels qu'ils sont mentionnés dans les cases non grisées des tableaux de la rubrique B.*

Pour Paris, ces documents sont adressés au Receveur Général des Finances.

Pour les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises au 31 décembre de l'année précédant la demande, ces documents sont adressés au délégué interrégional chargé de cette direction. Toutefois, dés lors que les certificats fiscaux sont également établis par ce service, les entreprises sont dispensées de les produire.

Les entreprises ou les associations ne doivent transmettre que des dossiers complets et un formulaire intégralement rempli. Il importe en particulier, page 3/4, que le millésime soit indiqué au bandeau B, et que les numéros SIREN et TVA intracommunautaire de l'entreprise (entreprise industrielle ou commerciale, commerçant, artisan, profession libérale ...) ou de l'association soit rappelé en bas de page.

Les entreprises ou les associations qui n'existaient pas au 31 décembre de l'année précédente ne demandent pas d'état annuel.

Avant de transmettre les originaux, les entreprises ou les associations réalisent des photocopies des certificats. Ces photocopies leur permettront, de présenter leur candidature (cas des délégations de service public) ou de remettre les certificats qui leur seront demandés par l'acheteur (cas des marchés publics) si elles sont désignées comme candidat retenu, pendant la période qui séparera l'envoi du dossier à la Trésorerie Générale ou à la recette générale des finances ou à la direction des grandes entreprises d'une part, et le retour de l'état annuel signé du Receveur Général des Finances ou du Trésorier Payeur Général ou du Délégué Interrégional chargé de la direction des grandes entreprises d'autre part.

1.bis DEMANDE D'ÉTAT ANNUEL OPTIONNELLE - Procédure optionnelle

Dans le cadre de la simplification de l'environnement administratif des entreprises, une nouvelle procédure de demande d'état annuel (EA) est mise en place. Dans le cadre de cette procédure, ***l'entreprise ou l'association n'a plus à demander elle même ses certificats*** *aux administrations ou organismes concernés,* ***elle remplit les rubriques A, B (cf. 1) et C*** *du présent formulaire,* ***signe la demande de délivrance d'un EA - rubrique A - (page 2/4) ainsi que la rubrique C - Adresses des administrations ou organismes qui délivrent les certificats fiscaux et sociaux (page 4/4)*** *et l'envoie au Trésorier Payeur Général du département (TPG) où elle est assujettie (cf. 1) ou au Receveur Général des Finances (RGF). Ces derniers effectueront aux lieu et place des entreprises ou des associations les demandes de certificats fiscaux et sociaux,* ***sur la base des informations contenues dans les rubriques A, B et C*** *du présent formulaire,* ***remplies sous la seule responsabilité de l'entreprise ou de l'association.***
Le TPG ou le RGF disposera, dans le cadre de cette demande d'EA optionnelle, d'un ***délai franc*** *de 30 jours, à compter de la réception de la demande, pour remettre au candidat l'état annuel des certificats reçus. Si, dans ce délai, il n'a pas reçu l'ensemble des certificats nécessaires à l'établissement de l'EA, il ne délivre pas l'EA. Il avise le demandeur d'EA de l'absence de réponse (refus ou silence) des administrations ou organismes certificateurs et l'invite à prendre l'attache desdits administrations ou organismes afin d'obtenir les certificats manquant aux fins de compléter son dossier de demande d'EA.*
Cette nouvelle procédure ne se substitue pas à la procédure de droit commun. Elle constitue simplement une alternative.
Cette procédure ne s'applique pas aux demandes de délivrance d'état annuel effectuées auprès de la direction des grande entreprises.

2. UTILISATION DE L'ÉTAT ANNUEL

Les entreprises ou les associations présentant leur candidature à une délégation de service public peuvent fournir, en lieu et place des certificats fiscaux et sociaux qui accompagnent la déclaration du candidat, une photocopie de la page 3/4 du présent imprimé, valant état annuel. Les entreprises ou les associations, candidats retenus dans le cadre d'une procédure de marché public peuvent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux une photocopie de la page 3/4 du présent imprimé, valant état annuel.

[1] Document disponible à l'adresse suivante : **http://www.minefi.gouv.fr**, rubrique « Espace marchés publics »

A. Demande de délivrance d'un état annuel — DC7

Je soussigné ..... , agissant :
☐ en mon nom ; ☐ au nom de l'entreprise ou de l'association
(nom ou dénomination, adresse du siège social, numéros SIREN et TVA intracommunautaire) :

demande que me soit délivré, sur le présent document un état annuel des certificats fiscaux et sociaux relatifs à ma situation au 31 décembre de l'année ..... *(à préciser)*.

L'adresse à laquelle doit être renvoyé l'état annuel est précisée page 3/4 du présent imprimé.

L'entreprise décrit sa situation en cochant ci-après :
- **dans le domaine fiscal, une case (de 1 à 4) ;**
- **dans le domaine social, une à quatre cases (de 5 à 8).**

Sa situation se trouve déterminée par la liste des cases cochées et les tableaux de la rubrique B lui permettent de déterminer les certificats à produire. Selon que l'entreprise relève ou non de la direction des grandes entreprises au 31/12 de l'année précédant la demande, elle remplira le tableau 1 ou le tableau 2 de la rubrique B .

Situation fiscale

L'entreprise :

1. ☐ est une société ou une association soumise à l'impôt sur les sociétés et paie cet impôt elle-même ;

2. ☐ appartient à un groupe dont l'impôt sur les sociétés est payé par la société-mère, ce qui explique la présentation d'un volet n° 2 de la liasse 3666 établi au nom de cette dernière pour le paiement de l'IS .
Les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) sont dispensées de produire les certificats fiscaux dès lors que cette direction est habilitée à délivrer le DC7.
Nom ou raison sociale de la société-mère, numéros SIREN et *TVA intracommunautaire* :

3. ☐ est une entreprise individuelle, ou une EURL soumise à l'impôt sur le revenu ;

4. ☐ est une société de personnes ou un groupement d'intérêt économique composé(e) des personnes physiques ou morales suivantes, elles-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les *sociétés (IS) à raison de leur part dans les résultats (nom ou raison sociale des associés, adresses et numéros SIREN et TVA intracommunautaire):*

Situation sociale

5. ☐ L'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) ou l'association est assujettie au paiement des cotisations et des contributions sociales à l'URSSAF ou à une caisse générale de sécurité sociale (CGSS). Elle possède ..... *(nombre)* établissements en France. Le nombre de certificats qu'elle doit fournir à ce titre est de ..... compte tenu des regroupements de paiement auprès des URSSAF ;

6. ☐ L'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) ou l'association est assujettie au paiement des cotisations et des contributions sociales à la mutualité sociale agricole. Elle possède ..... *(nombre)* établissements en France. Le nombre de certificats qu'elle doit fournir à ce titre est de ..... ;

Si le chef d'entreprise ou d'exploitation n'est pas assuré à la mutualité sociale agricole pour le risque maladie, il doit en outre fournir un certificat de l'organisme assureur (article L731-30 du code rural) auprès duquel il est assuré, et qu'il désigne ci-dessous :

Si le chef d'entreprise ou d'exploitation n'est pas assuré à la mutualité sociale agricole pour le risque accident du travail et maladies **professionnelles, il doit en outre fournir un certificat du groupement (article 752-14 du code rural) qu'il désigne ci-dessous :**

Si l'exploitation est située dans les DOM, le chef d'entreprise ou d'exploitation doit fournir un certificat de la CGSS pour les cotisations et contributions sociales et le cas échéant du groupement (article 752-14 du code rural) pour le risque accident du travail et maladies professionnelles). Il désigne ci-dessous la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) et le cas échéant le groupement :

7. ☐ L'exploitant individuel, assujetti au régime de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles, doit fournir deux certificats supplémentaires (caisse maladie obligatoire, caisse vieillesse obligatoire) ;
Dénomination de ces caisses :

8. ☐ L'entreprise ou l'association est assujettie au règlement d'une cotisation auprès d'une caisse de congés payés. Elle doit donc fournir un certificat supplémentaire (caisse de congés payés).

(L'entreprise ou l'association qui relève d'un secteur d'activité soumis au règlement d'une cotisation auprès d'une caisse de congés payés, mais qui n'emploie pas de salarié, n'a donc pas à cocher la case).

À , le
L'entreprise ou l'association

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

B. Certificats à fournir. Situation au 31 décembre …… *(préciser l'année)* **DC7**

Dans les tableaux ci-dessous, les certificats que doit fournir une entreprise ou une association, ou que doit demander le trésorier payeur général ou le receveur général des finances sont tous mentionnés sur la ligne qui correspond à la ou aux case(s) de la rubrique A que l'entreprise ou l'association a cochée(s). Les entreprises ou les associations remplissent les cases non grisées de cette ligne de la façon suivante :
- si un seul certificat est à fournir, les entreprises ou les associations cochent la case correspondante d'une croix ;
-si plusieurs certificats sont à fournir, les entreprises ou les associations en indiquent le nombre dans la case correspondante.

Certificats fiscaux à fournir

Tableau n°1 – l'entreprise relève de la direction des grandes entreprises (DGE)

Case cochée au A	Volet n°1 de la liasse 3666	Volet n°2 de la liasse 3666	Volet n°3 de la liasse 3666
1 ou 2			
3			
4	(1)	(2)	(1)

(1) en autant de certificats qu'il y a d'associés personnes physiques en définitive redevables de l'impôt

(2) volet à fournir uniquement pour les associés passibles de l'IS à l'exception de ceux remplissant leurs obligations déclaratives et de paiement à la DGE au 31 décembre de l'année précédent la demande

Tableau n°2 – l'entreprise ne relève pas de la dir ection des grandes entreprises (DGE)

Case cochée au A	Volet n°1 de la liasse 3666	Volet n°2 de la liasse 3666	Volet n°3 de la liasse 3666
1 ou 2		(1)	
3			
4	(2)	(3)	(2)

(1) si la case 2 a été cochée à la rubrique A, le volet relatif au paiement de l'IS est au nom de la société mère

(2) en autant de certificats qu'il y a d'associés personnes physiques en définitive redevables de l'impôt

(3) pour les associés passibles de l'IS, volet à fournir en autant de certificats qu'il y a d'associés concernés

Certificats sociaux à fournir

Case cochée au A	URSSAF ou CGSS	MSA. ou CGSS	Caisse maladie obligatoire	Caisse vieillesse obligatoire	Caisse congés payés	Groupement *	Organismes. assureurs **
5	(1)						
5 et 6	(1)	(2)					
5 et 7	(1)						
5 et 8	(1)						
5, 6 et 7	(1)	(2)					
5, 6 et 8	(1)	(2)					
5,7 et 8	(1)						
5,6,7 et 8	(1)	(2)					
6		(2)					
6 et 8		(2)					

(1) En autant de certificats qu'indiqués à la case 5 de la rubrique A

(2) En autant de certificats qu'indiqués à la case 6 de la rubrique A

* visé à l'article L 752-14 du code rural

** visés à l'article L.731-30 du code rural

Le RGF de PARIS ou le TPG du département de ……certifie avoir reçu les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à la rubrique B relatifs à la situation au 31 décembre (indiquer l'année) ……..de l'entreprise ou de l'association désignée ci-contre.
A ……., le …….

Le Receveur Général des finances ou le TPG

L'entreprise ou l'association inscrit directement ci-dessous sa désignation et l'adresse à laquelle l'état annuel doit lui être renvoyé.

Le Délégué interrégional chargé de la direction des grandes entreprises atteste que l'entreprise ou l'association désignée ci-contre est en règle au regard des obligations fiscales relevant de la compétence de ce service au 31 décembre *(préciser l'année)* …… et certifie avoir reçu les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à la rubrique B relatifs à sa situation à cette même date.
A ……., le……..

Le Délégué interrégional de la DGE

N.B : La falsification de ce document ou la non conformité des photocopies produites équivaut à une fausse déclaration, laquelle peut être sanctionnée notamment par une interdiction d'accès aux marchés publics.

Numéros SIREN et TVA intracommunautaire:

État annuel de l'entreprise (nom) : **page :** 3 **/** 4

C. Adresses des administrations ou organismes qui délivrent les certificats fiscaux et sociaux **DC7**

Je soussigné ..... , agissant :

☐ en mon nom :

☐ au nom de l'entreprise ou de l'association :
(nom ou dénomination, adresse du siège social, numéros SIREN, et **TVA intracommunautaire***) :*

demande que l'état annuel me soit délivré selon la procédure optionnelle. J'autorise, dans le cadre de la procédure optionnelle, le Trésorier Payeur Général ou le Receveur Général des Finances à recueillir les certificats fiscaux et sociaux me concernant auprès des administrations et organismes désignés ci-après et les comptables et organismes concernés à lui délivrer lesdits certificats.
(La présente rubrique est remplie en concordance avec les rubriques A et B par l'entreprise ou l'association qui demande l'état annuel des certificats reçus et sous sa seule responsabilité)

■ **Adresse des administrations ou organismes qui délivrent les certificats fiscaux et sociaux** (*elle comporte la dénomination de l'administration ou de l'organisme, son adresse exacte, service ou bureau, téléphone, télécopie)*

☐ **du comptable du Trésor** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise au regard du paiement de l'impôt sur le revenu **(IR)** :

☐ **du responsable du service des impôts des entreprises (SIE) ou de la Direction des grandes entreprises (DGE)** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise ou de l'association au regard du dépôt des déclarations de résultats (BIC, BNC, BA, IS) et de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que du paiement des cotisations d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) lui incombant à cette date :

☐ **du responsable du centre des impôts** qui atteste de la régularité de la situation de l'entrepreneur ou de l'associé au regard de la déclaration de revenus (n°2042) lui incombant à ce tte date :

☐ **de l'URSSAF ou de la caisse générale de sécurité sociale** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise ou de l'association au regard de ses obligations en matière de cotisations et de contributions sociales : N°de cotisant

☐ **de la mutualité sociale agricole** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise ou de l'association au regard de ses obligations en matière de cotisations et de contributions sociales: N°d'adhérent

☐ **de la caisse maladie obligatoire** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations en matière de cotisations : N°d'affiliation

☐ **de la caisse vieillesse obligatoire** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations en matière de cotisations : N°d'assuré

☐ **de la caisse congés payés** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise ou de l'association au regard de ses obligations en matière de cotisations : N°de cotisant

☐ **du groupement visé à l'article L 752-14 du code rural** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise ou de l'association au regard de ses obligations en matière de cotisations : N°d'assuré

☐ **des organismes assureurs visés à l'article L 731-30 du code rural** qui atteste de la régularité de la situation de l'entreprise ou de l'association au regard de ses obligations en matière de cotisations : N°d'assuré

A , le
L'entreprise ou l'association

Formulaire mis à jour le 10 05 2006

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DECLARATION SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT GARANTISSANT LA REALISATION DU TRAVAIL PAR DES SALARIES EMPLOYES REGULIEREMENT AU REGARD DES ARTICLES L.1221-10, L.3243-2 ET R.3243-1 DU CODE DU TRAVAIL

Objet du marché/de l'accord-cadre :

Numéro de l'avis d'appel public à la concurrence: AAPC n° ……..

Nom ou dénomination et adresse du candidat ou du titulaire :

Nature des prestations :

Groupe :

Adresse :

Nom ou dénomination et adresse du sous-traitant:

Forme juridique *(entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N° de SIRET *(14 chiffres)* :

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social *(le cas échéant)* ……. Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société *(joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant)* :

Je soussigné(e)……..

en qualité de …… …….. *(fonction)* ;

de l'entreprise …… ……

garantit la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

A , le

Le sous-traitant
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

2.3 – Demande de modifications relatives à la sous-traitance, postérieurement à la notification du marché (l'entrepreneur à ce stade est titulaire du marché)

Il est possible que postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial (cf : article 114-3° du Code des marchés publics).

De manière générale, toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Paris Habitat - OPH ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification relative à la cession ou au nantissement de créances ne lui a pas été remise.

DOSSIER DE PRESENTATION

Le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du Code des marchés publics.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie :

- soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée,

- soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

A ce titre, lorsqu'un acte spécial déjà accepté doit être modifié, l'entrepreneur doit faire parvenir à Paris Habitat-OPH un acte spécial modificatif **(modèle joint au présent dossier – page 26**) dûment renseigné, daté et signé en original par le titulaire du marché et le sous-traitant ou son représentant (administrateur judiciaire, liquidateur, etc…).

Le silence de Paris Habitat – OPH gardé pendant **vingt et un jours (21 jours)** à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ACTE SPECIAL MODIFICATIF N° …….
MODIFIE L'ACTE SPECIAL SIGNE PAR PARIS HABITAT – OPH LE……. …….
Sous-traitance de premier rang

A - Identification de l'acheteur : **Paris Habitat – OPH**
21 bis, rue Claude Bernard
75253 Paris Cedex 05

B - Objet du marché/de l'accord cadre :

Numéro du marché/de l'accord cadre *(le cas échéant)* :

Date de notification :

Nom ou dénomination et adresse du titulaire :

Montant du marché € H.T :

Nature des prestations :

Groupe :

Adresse :

Lot n° :

C – Prestations sous-traitées et prix

Nature des prestations:

Lot(s) n° : Lot(s) partiel(s) n° :

Montant initial en euros HT :

Montant précédemment accepté en euros HT :

Nouveau montant en euros HT :

Le prix de règlement est ferme et non actualisable.

D – Sous-traitant

Nom ou dénomination et adresse du sous-traitant:

Forme juridique *(entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N° de SIRET (14 chiffres) :

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social *(le cas échéant)* : Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société *(joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant) :*

E – Exemplaire unique du titulaire

Rubrique renseignée par Paris Habitat-OPH

☐ Le titulaire a rendu l'exemplaire unique à Paris Habitat -OPH qui a modifié la formule portée sur ce document pour tenir compte des prestations sous-traitées.

☐ Le titulaire déclare que l'exemplaire unique a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué. Il justifie que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou que le montant a été réduit afin que le paiement soit possible. Il fournit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

☐ Le titulaire établit "*qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous traitant dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance*".

F – **Acceptation de l'acte spécial modificatif**

LE TITULAIRE PRESENTE LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE SPECIAL INITIAL ET PARIS HABITAT – OPH ACCEPTE CES MODIFICATIONS.

A , le

Le titulaire du marché
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

A , le

Le sous-traitant
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

Paris, le
Le Directeur Général de Paris Habitat -OPH
et par délégation
Le Directeur

CADRE RESERVE AU NANTISSEMENT

TROISIEME PARTIE – SOUS-TRAITANCE DE DEUXIEME RANG

1. PRINCIPE

L'article 2 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance énonce : « *Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants* ».

Autrement dit, le recours à la sous-traitance en chaîne est légal.

2. INAPPLICABILITE DU REGIME DU PAIEMENT DIRECT AUX SOUS-TRAITANTS DE DEUXIEME RANG

En raison des difficultés d'identification et de règlement des sous-traitants en chaîne, la loi MURCEF a clarifié définitivement le statut des sous-traitants de deuxième rang et d'un rang inférieur.

Ainsi, en vertu de l'article 6 modifié par l'ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 5 V JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 et par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 6 JORF 12 décembre 2001 (dite « loi MURCEF »), le droit au paiement direct n'est plus reconnu qu'au « sous-traitant direct du titulaire du marché ».

Ce qui exclut du bénéficie de ce droit les sous-traitants d'un rang inférieur.

3. APPLICABILITE DES AUTRES ELEMENTS DU REGIME DE LA SOUS-TRAITANCE AUX SOUS-TRAITANTS DE DEUXIEME RANG

3.1 – acceptation des sous-traitants en chaîne et agrément de leurs conditions de paiement

Dans la mesure où le sous-traitant de premier rang peut jouer le rôle de « l'entrepreneur principal », les sous-traitants de deuxième rang ou d'un rang inférieur sont soumis à la même obligation d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement par Paris Habitat – OPH que le sous-traitant de premier rang.

3.2 – institution d'une caution ou d'une délégation de paiement au profit des sous-traitants de deuxième rang

L'article 6 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifié par l'ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 5 V JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 et par la loi n°200 1-1168 du 11 décembre 2001 - art. 6 JORF 12 décembre 2001 (dite « loi MURCEF ») énonce : « *Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant, l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14* ».

La loi MURCEF impose au sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement.

Ainsi, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant (c'est-à-dire le montant égal au montant total des prestations sous –traitées), en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des

conditions fixées par décret (cf : article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance).

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

Paris Habitat – OPH vérifie l'existence de la caution au profit du sous - traitant de deuxième rang.

A défaut de présentation d'une caution, Paris Habitat – OPH mettra en demeure le sous - traitant de premier rang de la produire.

4. DOSSIER DE PRESENTATION D'UNE SOUS-TRAITANCE DE DEUXIEME RANG

COMPOSITION DU DOSSIER A REMETTRE PAR L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL A PARIS HABITAT - OPH	MODELE JOINT AU PRESENT DOSSIER	MOMENT DE L'ACCEPTATION ET DE l'AGRÉMENT
Pour permettre l'acceptation d'un sous-traitant, l'entrepreneur principal, doit préalablement avoir fait parvenir à Paris Habitat-OPH un dossier composé des éléments énumérés ci-après :		L'acceptation du sous-traitant de deuxième rang est formalisée par un courrier, accompagné d'une copie de l'acte spécial signé par Paris Habitat-OPH.
1. **le document intitulé « déclaration du sous-traitant»** dûment renseigné, daté et signé en original **par le sous-traitant de deuxième rang,** accompagné de tous les justificatifs correspondants.	**modèle joint page 15**	
2. la preuve **d'une assurance** pour risques professionnels détenue par le sous-traitant de deuxième rang,		
3. **l'acte spécial** dûment renseigné, daté et signé en original **par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de deuxième rang,**	**modèle joint page 30**	
4. la déclaration du sous-traitant de deuxième rang indiquant **qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,**	**modèle joint page 18**	
En outre, le sous-traitant de deuxième rang proposé à Paris Habitat – OPH produit les documents suivants:		
5. les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et L. 8222-1 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché (cf : supra),		
6. les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales pour l'année N-1 : * soit une copie du formulaire intitulé « ETAT ANNUEL DES CERTIFICATS RECUS » - Référencé DC7 dûment renseigné (mis à jour le 10/05/2006), * soit une copie : du formulaire Cerfa N°3666 relatif aux attestations fiscales, des attestations sociales délivrées par les administrations compétentes, du certificat de congés payés, le cas échéant.	**Modèle joint pages 20 à 23** ou le formulaire DC7 est accessible gratuitement sur le site du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi **http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm**	
7. le candidat établi dans un État autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.		
8. caution produite par le sous-traitant de 1er rang au profit du sous-traitant de deuxième rang		

ACTE SPECIAL

ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DE DEUXIEME RANG

A - Identification de l'acheteur :

Paris Habitat – OPH
21 bis, rue Claude Bernard
75253 Paris Cedex 05

B - Objet du marché/de l'accord cadre et nom du titulaire :

Numéro du marché/de l'accord cadre *(le cas échéant)* :

Date de notification :

Nom ou dénomination et adresse :

Montant du marché € H.T :

Nature des prestations :

Groupe :

Adresse :

Lot n° :

C – Prestations sous-traitées et prix : sous-traitant de premier rang

Nom ou dénomination et adresse :

Forme juridique (*entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N° de SIRET *(14 chiffres) :*

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social (*le cas échéant)* : Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société (*joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant) :*

Nature des prestations:

Groupe :

Adresse

Lot(s) n° : Lot(s) partiel(s) n° :

Montant en € HT:

D – <u>Prestations sous-traitées et prix : sous-traitant de deuxième rang</u>

Nom ou dénomination et adresse :

Forme juridique (*entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N° de SIRET *(14 chiffres) :*

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social (*le cas échéant)* : Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société (*joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant) :*

Nature des prestations:

Groupe :

Adresse

Lot(s) n°: Lot(s) partiel(s) n°:

Montant en € HT:

E – <u>Caution bancaire</u>

Le sous traitant de premier rang a produit une caution bancaire au sous traitant de deuxième rang pour le montant total des prestations sous traitées *(copie jointe).*

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL PRESENTE LE SOUS-TRAITANT DE DEUXIEME RANG DESIGNE CI-AVANT, PARIS HABITAT-OPH DE PARIS ACCEPTE LE SOUS-TRAITANT DE DEUXIEME RANG.

A , le

Le titulaire du marché
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

A , le

Le sous-traitant de premier rang
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

A , le

Le sous-traitant de deuxième rang
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

Paris, le
Le Directeur Général de Paris Habitat - OPH
et par délégation
Le Directeur

ACTE SPECIAL MODIFICATIF N° …….
MODIFIE L'ACTE SPECIAL SIGNE PAR PARIS HABITAT – OPH LE……. …….
Sous-traitance de deuxième rang

A - Identification de l'acheteur : **Paris Habitat – OPH**
21 bis, rue Claude Bernard
75253 Paris Cedex 05

B - Objet du marché/de l'accord cadre et nom du titulaire

Numéro du marché/de l'accord cadre *(le cas échéant)* :

Date de notification :

Nom ou dénomination et adresse :

Montant du marché € H.T :

Nature des prestations :

Groupe :

Adresse :

Lot n° :

C – Prestations sous-traitées et prix dans le cadre de la sous-traitance de premier rang

Nom ou dénomination et adresse :

Forme juridique (*entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N° de SIRET *(14 chiffres) :*

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social (*le cas échéant)* : Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société (*joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant) :*

Nature des prestations:

Groupe :

Adresse

Lot(s) n° : Lot(s) partiel(s) n° :

Montant en € HT:

D – <u>Prestations sous-traitées et prix dans le cadre de la sous-traitance de deuxième rang</u>

Nom ou dénomination et adresse :

Forme juridique (*entreprise individuelle, SA, SARL, association…):*

N°de SIRET *(14 chiffres) :*

Code N.A.F. :

Registre du commerce *(ou répertoire des métiers),* numéro et ville d'enregistrement :

Capital social (*le cas échéant)* : Euros

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la société (*joindre les délégations de pouvoir ou de signature, le cas échéant) :*

Nature des prestations:

Groupe :

Adresse

Lot(s) n°: Lot(s) partiel(s) n°:

Montant initial € HT :

Montant précédemment accepté € HT :

Nouveau montant € H.T :

E – <u>Caution bancaire</u>

Le sous traitant de premier rang a produit une caution bancaire au sous traitant de deuxième rang pour le montant total des prestations sous traitées *(copie jointe).*

F – <u>Acceptation de l'acte spécial modificatif</u>

L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL PRESENTE LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE SPECIAL INITIAL ET PARIS HABITAT – OPH ACCEPTE CES MODIFICATIONS.

A , le

Le titulaire du marché
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

A , le

Le sous-traitant de premier rang
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

A , le

Le sous-traitant de deuxième rang
Cachet de l'entreprise
Nom et qualité du signataire

Paris, le
Le Directeur Général de Paris Habitat - OPH
et par délégation
Le Directeur

QUATRIEME PARTIE – SOUS-TRAITANCE DANS LES MARCHES A BONS DE COMMANDE TVA A TAUX REDUIT

Le dispositif ci-après est applicable exclusivement aux marchés à bons de commande avec TVA à taux réduit.

1. LA QUESTION DE LA TVA

Les travaux réalisés en sous-traitance ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de TVA institué pour les travaux d'amélioration, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

Les travaux réalisés par le sous-traitant relèvent du taux normal de TVA mais l'entrepreneur principal facture à Paris Habitat-OPH l'ensemble des travaux à taux réduit y compris ceux qu'il a sous-traités.

Concrètement :

⇨ Paris Habitat-OPH commande des travaux à l'entreprise A titulaire du marché, soumis à une TVA de 5,5%.

⇨ l'entreprise A demande à l'entreprise B, sous-traitante, d'exécuter une partie de ces travaux ; une TVA de 19,6% s'applique à ces prestations.

2. LES DEPENSES DE PARIS HABITAT - OPH

Il est rappelé que la sous-traitance totale est interdite

Au niveau du marché

⇨ le cumul des dépenses effectuées par Paris Habitat-OPH pour A et B ne doit pas dépasser le montant initial du marché TTC.

Au niveau de la commande

⇨ pour chaque commande, Paris Habitat-OPH ne doit pas régler une somme supérieure au montant total TTC à taux réduit.

⇨ si le montant à régler au sous-traitant (taux normal de TVA) est inférieur au montant TTC à taux réduit, les règlements pourront être effectués.

⇨ si le montant présenté pour le sous-traitant (taux normal de TVA) est supérieur ou égal au montant TTC à taux réduit, aucun règlement n'est possible. La facture sera retournée au titulaire pour modifications.

3. LES CONSEQUENCES POUR LE TITULAIRE

⇨ les titulaires de marchés sont invités à limiter, pour chaque commande, la part sous-traitée HT à 85% du montant HT, pour éviter que le montant sous-traité TTC (taux normal) dépasse celui de la commande TTC (taux réduit).

⇨ par ailleurs, les factures devront clairement faire apparaître la part payée directement au sous-traitant et la TVA correspondante.

4. EXEMPLE

Le raisonnement suivant s'applique autant au marché qu'à chaque commande liée à ce marché.

Soient :

M1 = montant maximum total HT

M2 = montant maximum total TTC

M3 = montant maximum HT exécuté par le titulaire

M4 = montant maximum TTC exécuté par le titulaire

M5 = montant maximum HT exécuté par le sous-traitant

M6 = montant maximum TTC exécuté par le sous-traitant

Il est nécessaire que la somme (M4+M6) ne soit pas supérieure à M2.

Par ailleurs :

M2 = M1 x 1,055

M4 = M3 x 1,055

M6 = M5 x 1,196

Si M2 = 10 000€, alors $M1 = \frac{10\,000}{1,055}$ = 9478,67€

La part sous-traitée M5 ne devra pas dépasser 85% de 9478,67€ soit 8056,87€.

En conséquence M6 ne pourra pas dépasser 9636,02€.

Le titulaire se verra verser au minimum la différence soit 10 000 - 9636,02 = 363,98€ TTC (345 € HT, taux réduit).

CINQUIEME PARTIE – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Article 25 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la directive 2005/51/CE de la Commission du 7 septembre 2005. *version du 30/01/2009*

Sous-traitance

« *Dans le cahier des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.*

Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal ».

Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sou s-traitance, modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite « Loi MURCEF »),

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

version du 30/01/2009

LOI
Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sou s-traitance

Version consolidée au 01 janvier 2006

- Titre I : Dispositions générales.

  Article 1

  Modifié par **Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 6 1° JORF 12 décembre 2001**

  Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.
  Les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations de transport, le donneur d'ordre initial étant assimilé au maître d'ouvrage, et le cocontractant du transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport étant assimilé à l'entrepreneur principal.

  Article 2

  Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

  Article 3

  L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.
  Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

- Titre II : Du paiement direct.

  Article 4

  Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

  Article 5

  Modifié par **Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 7 JORF 1 2 décembre 2001**

  Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous- traitants auxquels il envisage de faire appel.
  En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.

  Article 6

  Modifié par **Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 5 V JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**
  Modifié par **Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 6 JORF 1 2 décembre 2001**

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.
Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 600 euros ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.
En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.
Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.
Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14.

Article 7

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Article 8

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.
Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.
Les notifications prévues à l'alinéa 1er sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.
Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Article 10

Le présent titre s'applique :
Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;
Aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

- Titre III : De l'action directe.

Article 11

Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Article 12

Modifié par **Loi n°94-475 du 10 juin 1994 - art. 5 JORF 11 juin 1994 en vigueur au plus tard le 1er octobre 1994**

Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.
Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.
Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.
Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article.

Article 13

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.
Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Article 13-1

Créé par **Loi n°81-1 du 2 janvier 1981 - art. 7**
Modifié par **Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 - art. 63 JORF 25 janvier 1984**

L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.
Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous reserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants.

Article 14

A peine de nullité du sous-traité les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.
A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n°71-584 du 16 juillet 19 71 concernant les retenues de garantie.

Article 14-1

Modifié par **Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 186 JORF 2 7 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006**

Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :
- le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés ;
- si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.
Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.
Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence, nonobstant l'absence du sous-traitant sur le chantier. Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle.

- Titre IV : Dispositions diverses.

Article 15

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Article 15-1

Modifié par **Loi n°94-638 du 25 juillet 1994 - art. 33 JORF 27 juillet 1994**

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi n°94-63 8 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.
Pour son application à la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agréé dans les conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement à Mayotte", au lieu de "agréé dans des conditions fixées par décret".

NOTA: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la " collectivité territoriale de Mayotte " est remplacée par la référence à " Mayotte ", et la référence à la " collectivité territoriale " est remplacée par la référence à la " collectivité départementale ".

Article 15-2

Créé par **Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 7 JORF 9 juil let 1996**

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997.
Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire, au premier alinéa de l'article 14 : "agréé dans les conditions fixées par arrêté du préfet" au lieu de : "agréé dans des conditions fixées par décret".

Article 15-3

Créé par **Loi n°96-609 du 5 juillet 1996 - art. 7 JORF 9 juil let 1996**

La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :
I. - Il y a lieu de lire, au premier alinéa de l'article 14 :
"agréé dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République" au lieu de : "agréé dans des conditions fixées par décret".
II. - Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1er janvier 1997.

NOTA: L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose

"Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédo nie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie;
2° La référence à l'assemblée territoriale de la No uvelle- Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie;
3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédon ie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle- Calédonie."

Article 16

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application de la présente loi.
Par le Président de la République :
VALERY GISCARD D'ESTAING
Le Premier ministre : JACQUES CHIRAC
Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, JEAN LECANUET
Le ministre de l'économie et des finances, JEAN-PIERRE FOURCADE
Le ministre de la défense, YVON BOURGES
Le ministre de l'équipement, ROBERT GALLEY
Le ministre de l'industrie et de la recherche, MICHEL D'ORNANO
Le ministre du commerce et de l'artisanat, VINCENT ANSQUER
Travaux préparatoires : loi n°75-1334.
Assemblée nationale :
Proposition de loi n°1449 ;
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n°1817), et rapport supplémentaire (n°2038) ;
Discussion les 28 juin et 5 décembre 1975 ;
Adoption le 5 décembre 1975.
Sénat :
Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n°100 (1975- 1976) ;
Avis de la commission des affaires économiques, n°1 44 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1975.
Assemblée nationale :
Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n°2094).
Rapport de M. Lauriol, au nom de la commission des lois (n°2104).
Discussion et adoption le 19 décembre 1975).
Sénat :
Proposition de loi, adoptée avec modifications, n°1 86 (1975-1976).
Rapport oral de M. Jean Sauvage, au nom de la commission des lois.
Discussion et adoption le 19 décembre 1975.
Assemblée nationale :
Proposition de loi, modifiée par le Sénat (n°2127).
Rapport de M. Marc Lauriol, au nom de la commission mixte paritaire (n°2129).
Discussion et adoption le 20 décembre 1975).
Sénat :
Rapport de M. J. Sauvage, au nom de la commission mixte paritaire, n°190 (1975-1976).
Discussion et adoption le 20 décembre 1975.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

version au 1 mai 2010

Section 5 : Interdictions de soumissionner.

Article 43

Les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres soumis au présent code s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

NOTA:
Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :
I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.
II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.
III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Section 6 : Présentation des documents et renseignements fournis par les candidats.

Article 44
Le candidat produit à l'appui de sa candidature :
1° La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
2° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu' il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 ;
3° Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 45.

NOTA:
Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :
I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.
II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.
III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Article 45
Modifié par Décret n°2009-254 du 4 mars 2009 - art. 2 (V)

I.-Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. En ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, le pouvoir adjudicateur peut également exiger des renseignements relatifs à leur nationalité et, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, à leur habilitation préalable, ou leur demande d'habilitation préalable, en application les **articles R. 2311-1 et suivants** du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.
La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.
Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché. Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.
Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

II.-Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes.
Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché.
Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en oeuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

III.-Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.
Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté mentionné au I et demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

IV.-Peuvent également être demandés, le cas échéant, des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

V.-Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

Articles 112 (conditions de sous-traitance), 113 (responsabilité), 114 (acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement), 115 (règlement financier), 116 (paiement du sous-traitant) et 117 (cession et nantissement de créance) du décret n°20 06-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics, modifié.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

version au 1er mai 2010

Chapitre II : Dispositions relatives à la sous-traitance.

Article 112

Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou d'un marché industriel peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
Un marché industriel est un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

NOTA:
Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.
II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.
III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Article 113
En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

NOTA:
Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.
II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.
III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Article 114

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :
1° Dans le cas où la demande de sous-traitance inte rvient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.
Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.
Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1° ;
3° Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du présent code.
Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.
Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.
Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.
Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires ;
4° Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés aux 2 et 3 vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

NOTA:
Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.
II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.
III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Article 115
Modifié par Décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 - art. 2
Les dispositions prévues aux **articles 86 à 100** s'appliquent aux sous-traitants mentionnés à **l'article 114** en tenant compte des dispositions particulières ci-après :

1° Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.
Toutefois, en ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, notamment les marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations non courantes ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché ;
2° Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l' assiette de l'avance prévue à **l'article 87** est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.
Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.
Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées à l'article 87 sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné au 2° de l'article 114.
Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.
Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités prévues à **l'article 88**.
Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.
Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 116

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.
Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

NOTA:
Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.
II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.
III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Article 117

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.
La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 114 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.
NOTA:
Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 art. 8 :

I.-Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2006.
II.-Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret.
III.-Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régis, pour leur passation, par les dispositions du code des marchés publics dans leur rédaction antérieure aux dispositions annexées au présent décret. Leur exécution obéit aux dispositions annexées au présent décret.

Arrêté du 28 août 2006 pris en application de l'article 45 du CMP et fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés par les pouvoirs adjudicateurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT
version du 30/01/2009

JORF n°199 du 29 août 2006 page 12766
texte n°10

ARRETE
Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs

NOR: ECOM0620008A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, modifiée par la loi n°2006-450 du 18 avril 2006, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment son article 17 ;
Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant co de des marchés publics, notamment l'article 45 du code annexé,
Arrête :

Article 1

A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut demander, en application de l'article 45 du code des marchés publics ou de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, que le ou les renseignements et le ou les documents suivants :
- déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi ;
- déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
- déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- en matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- certificats de qualifications professionnelles. Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
- certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;
- échantillons, descriptions et/ou photographies des fournitures ;
- renseignements relatifs à la nationalité du candidat pour les marchés passés dans le domaine de la défense.

Article 2

Lorsque les candidats ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Article 3

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature en application du III de l'article 45 du code des marchés publics ou du I de l'article 17 du décret du 30 décembre 2005 susvisé, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Article 4

L'arrêté du 26 février 2004 pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics et fixant la liste des renseignements et/ou documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 2006 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2006.

Thierry Breton